

Acte pour amender la loi qui pourvoit aux octrois de brevets d'invention.

CONSIDÉRANT qu'il est expédient d'amender l'acte de la législature de cette province, passé en la douzième année du règne de sa majesté, intitulé : "*Acte pour refondre et amender les lois relatives aux patentes ou brevets d'invention, en cette province,*" en accordant à toutes personnes qui auraient obtenu un brevet d'invention, ou à leurs ayant-causes, une plus ample protection contre les personnes qui, autrement, dans certains cas, renouvelleraient leurs infractions contre les privilèges du breveté ; à ces causes, sa majesté, etc., décrète ce qui suit :

Préambule.

12 Vic., c. 24.

- 10 I. A compter de la passation du présent acte, toute personne qui aura, par elle-même, ou par toute autre que ce soit, enfreint les droits et privilèges accordés à un breveté, pour aucune invention ou découverte quelconque, soit en faisant, contrefaisant, imitant, ou vendant ou faisant vendre, sans la permission du breveté, la chose pour laquelle le
- 15 breveté aura obtenu un brevet d'invention, ou qui les enfreindra à l'avenir, en la manière susdite, et qui en conséquence de cette infraction aura été ou sera poursuivie en dommages par le breveté, devant aucune cour quelconque de cette province, ayant juridiction en pareille matière, aux fins d'empêcher telle infraction ou de recouvrer des dommages ou pour les deux à la fois,—telle personne sera tenue, avant de
- 20 renouveler pareille infraction, pour laquelle elle aura été ainsi poursuivie, et si le breveté en fait demande à la cour, en aucun temps pendant que l'action sera pendante en cour, de donner bonnes et valables cautions à la satisfaction du juge de la cour devant laquelle l'action sera
- 25 portée, pour le paiement des dommages qui pourraient être recouvrés par le breveté contre tel contrevenant, pour chaque telle infraction qui aura eu lieu depuis l'institution de l'action, tel que ci-dessus mentionné ;—et si tel contrevenant se refuse à donner telles cautions, tel que dit ci-dessus, alors tout juge de la cour devant qui l'action sera entendue,
- 30 pourra ordonner ou enjoindre péremptoirement à telle personne ou personnes de cesser de suite telle infraction aux droits et privilèges du breveté, soit en faisant, contrefaisant, imitant, vendant ou faisant vendre, comme il est plus haut mentionné, sans la permission du breveté, la chose pour laquelle le breveté aura été obtenu ; et si telle personne
- 35 ou personnes ne se conforment pas à l'ordre de tel juge, dans ce cas, elles seront réputées coupables de mépris de cour, et le juge pourra ordonner l'incarcération de ces personnes ou personne pour l'espace de temps que, dans sa discrétion, il trouvera convenable.

La personne contre laquelle une action sera intentée pour infraction à un brevet, donnera avant que de répéter l'infraction alléguée, des cautions pour tous les dommages en résultant.

Injonction sera donnée à défaut de cautionnement

Emprisonnement—si la personne refuse de se rendre à l'injonction.